



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 48009

### Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions d'application de l'article 29 de la loi no 96-314 du 13 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui permet aux bailleurs de déduire de leurs revenus fonciers l'amortissement des logements neufs ou assimilés acquis ou construits entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998, à la condition de louer le logement nu pendant une durée de neuf ans. Cette disposition s'applique également en application de l'article 29-II, 5e alinéa, lorsque les immeubles sont la propriété d'une société, non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que les porteurs de parts s'engagent à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans exigée. Il lui expose à cet égard la situation d'une société civile de gestion qui envisage de réaliser la construction d'un immeuble locatif dans le cadre de la loi précitée. Cette société est constituée de deux sociétés civiles de gestion comprenant 5 associés et qui détiennent à elles deux 60 % des parts de la société, futur investisseur. Ces deux sociétés, comme la société à laquelle elles participent, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, mais sont soumises au régime des revenus fonciers au titre de leur participation dans une société civile de gestion. Il lui demande dans quelles conditions les associés des deux sociétés en cause, ayant souscrit aux engagements prévus par l'article précité, pourront bénéficier de déductions fiscales au titre des amortissements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bédier Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48009

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 624